



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 23 septembre 2014

Délibération PNMM_2014_19

Avis sur le plan national d'actions en faveur des tortues marines des territoires de l'océan indien Volet Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Considérant le projet de plan national d'actions en faveur des tortues marines des territoires français de l'océan Indien – volet Mayotte envoyé pour validation finale au MEDDE et au CNPN et soumis à la consultation du conseil de gestion du Parc,

Considérant la concertation menée tout au long de l'élaboration de ce document au niveau local et régional,

Considérant la validation de ce document en comité de suivi local et comité de pilotage régional en date du 25 avril 2014,

Considérant la validation de ce document par le CSPN de Mayotte en date du 25 juillet 2014,

Considérant les objectifs fixés dans le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte en matière de préservation des tortues marines et de leurs habitats,

Considérant que la mise en œuvre de ce projet de PNA et notamment son volet programme d'actions concourra directement à l'atteinte des objectifs du plan de gestion du Parc et est donc compatible avec ce dernier,

Considérant la mutualisation des objectifs de ce projet de PNA avec ceux fixés dans le Volet Mayotte du plan national d'actions en faveur du dugong,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le Conseil de gestion de Mayotte émet un avis favorable au projet de Plan national d'actions en faveur des tortues marines des territoires français de l'océan Indien - Volet Mayotte (Volumes 1 et 2).

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président,

Régis MASSEAUX . / —